

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 315

44^e année

1^{er} décembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2001/845/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 29 novembre 2001 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne** 1

2001/846/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 29 novembre 2001 prorogeant le mandat du chef de mission de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)** 3

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2333/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

Règlement (CE) n° 2334/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 6

Règlement (CE) n° 2335/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire 8

Règlement (CE) n° 2336/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 10

Règlement (CE) n° 2337/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 12

Règlement (CE) n° 2338/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 14

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2339/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire	16
Règlement (CE) n° 2340/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	18
Règlement (CE) n° 2341/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	21
Règlement (CE) n° 2342/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	24
Règlement (CE) n° 2343/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	26
Règlement (CE) n° 2344/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	28
Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et adaptant certains codes NC de certains produits repris à l'article 1 ^{er} du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	29
Règlement (CE) n° 2346/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	36
Règlement (CE) n° 2347/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	39
* Règlement (CE) n° 2348/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates	41
* Règlement (CE) n° 2349/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Islande résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽¹⁾	42
* Règlement (CE) n° 2350/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽¹⁾	44
* Règlement (CE) n° 2351/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté	46
* Règlement (CE) n° 2352/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole	47
Règlement (CE) n° 2353/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 87 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	48

Règlement (CE) n° 2354/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 40 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	50
Règlement (CE) n° 2355/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 259 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	51
Règlement (CE) n° 2356/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001	52
Règlement (CE) n° 2357/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001	53
Règlement (CE) n° 2358/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001	54
Règlement (CE) n° 2359/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001	55
Règlement (CE) n° 2360/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001	56
Règlement (CE) n° 2361/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la quinzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 et dérogeant à ce règlement	57
Règlement (CE) n° 2362/2001 de la Commission du 30 novembre 2001 fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la 279 ^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	59

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/847/CE:

- * **Décision de la Commission du 30 novembre 2001 portant troisième modification de la décision 2000/721/CE modifiant le programme de vaccination contre l'influenza aviaire en Italie et les restrictions commerciales actuellement applicables aux viandes fraîches de volaille provenant de dindes vaccinées ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3815]** 61

2001/848/CE:

- * **Décision de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant pour la troisième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3816]** 64

2001/849/CE:

- * **Décision de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Pologne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3818]** 71

Rectificatifs

- * **Rectificatif à l'orientation de la Banque centrale européenne du 13 septembre 2001 adoptant certaines dispositions relatives à la préalimentation en billets en euros hors de la zone euro (BCE/2001/8) (JO L 257 du 26.9.2001)** 74



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 29 novembre 2001
prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne

(2001/845/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2000, le Conseil a adopté l'action commune 2000/811/PESC concernant la Mission de surveillance de l'Union européenne⁽¹⁾. Cette action commune expire le 31 décembre 2001.
- (2) Le fonctionnement de la Mission de surveillance de l'Union européenne, ci-après dénommée «EUMM», est actuellement régi par l'accord entre l'Union et la République fédérale de Yougoslavie approuvé par la décision 2001/352/PESC⁽²⁾ et l'accord entre l'Union et l'ancienne République yougoslave de Macédoine approuvé par la décision 2001/682/PESC⁽³⁾, ainsi que par des mémorandums d'entente et des échanges de lettres avec les autres parties hôtes des Balkans occidentaux.
- (3) Il convient de proroger le mandat de l'EUMM.
- (4) Il est nécessaire d'assurer la sécurité des moniteurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Le mandat de l'EUMM est prorogé.

Article 2

1. L'objectif premier de la Mission est de contribuer, de manière souple, en rassemblant et en analysant des informations, conformément aux directives du secrétaire général/Haut représentant et du Conseil, à une formulation efficace de la politique de l'Union à l'égard des Balkans occidentaux.
2. À cette fin, l'EUMM est chargée plus particulièrement:
 - a) de suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité dans la zone relevant de sa compétence;
 - b) d'accorder une attention particulière à la surveillance des frontières, aux questions interethniques et au retour des réfugiés;
 - c) d'établir des rapports analytiques sur la base des instructions reçues;

- d) de contribuer à l'alerte rapide du Conseil, à l'instauration de la confiance, dans le cadre de la politique de stabilisation menée par l'Union dans la région.

3. Le Conseil peut également décider de confier des tâches spécifiques en coordination avec le secrétaire général/Haut représentant et en consultation avec la Commission.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'EUMM agit en étroite coordination avec les chefs de Mission de l'Union européenne et les organisations internationales compétentes dans les Balkans occidentaux, en vue de contribuer à renforcer l'efficacité de la politique de l'Union européenne dans la région.

Article 3

1. Le secrétaire général/Haut représentant, agissant en étroite coordination avec la présidence, définit les tâches de l'EUMM conformément à la politique qu'arrête le Conseil à l'égard des Balkans occidentaux.
2. L'EUMM rend compte au Conseil, par l'intermédiaire du secrétaire général/Haut représentant de l'accomplissement de ses tâches.

3. Le secrétaire général/Haut représentant veille à ce que l'EUMM fonctionne de façon flexible et rationalisée. Dans cette perspective, il réexamine régulièrement les fonctions et le territoire géographique couvert par l'EUMM afin de continuer à adapter l'organisation interne de celle-ci aux priorités de l'Union dans les Balkans occidentaux. Il fait rapport au Conseil au plus tard le 30 septembre 2002 et propose des recommandations. La Commission est pleinement associée.

Article 4

La structure de l'EUMM comprend:

- a) un siège composé du chef de la Mission, de l'adjoint au chef de la Mission, d'un conseiller juridique, d'une section «analyse», d'une cellule «finances et administration», d'une unité chargée de la gestion de la base de données et d'une cellule chargée des communications et du soutien logistique;
- b) des antennes de l'EUMM chargées d'entretenir les contacts essentiels au niveau local, d'agir en étroite coordination avec les chefs de Mission de l'Union et les organisations internationales compétentes, de fournir des informations opérationnelles au siège de l'EUMM et de soutenir le redéploiement rapide des équipes mobiles;

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 53.

⁽²⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 1.

- c) des équipes mobiles capables de se déployer rapidement, chargées de faire rapport conformément au mandat énoncé à l'article 2, paragraphe 3.

Article 5

1. Le chef de la Mission est désigné par le Conseil, sur la base de propositions présentées par le secrétaire général/Haut représentant, pour une durée d'un an, renouvelable dans une limite de trois ans. Il assure la gestion quotidienne des opérations de l'EUMM.

L'adjoint au chef de la Mission est détaché par le pays qui exerce la présidence.

2. L'effectif et les compétences du personnel de l'EUMM sont conformes aux objectifs et à la structure définis aux articles 2 et 4.

3. Le personnel international est détaché par les États membres pour une durée minimale d'un an. Chaque État membre supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, les indemnités, les frais d'hébergement et les frais de voyage à destination et au départ des Balkans occidentaux.

4. Les États participant à l'OSCE qui ne sont pas membres de l'Union européenne et qui fournissent actuellement du personnel à l'EUMM peuvent poursuivre leur participation. Il sont invités à supporter les dépenses afférentes au personnel qu'ils désignent et à contribuer aux dépenses courantes de l'EUMM dans une proportion appropriée, fixée en fonction de l'importance de leur participation et de leur produit national brut.

5. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire ayant désigné un agent de répondre à toute plainte liée à la désignation, qu'elle émane de cet agent ou qu'elle le concerne. Il appartient à l'État ou à l'institution communautaire en question d'intenter contre l'agent toute action liée à cette désignation.

6. L'effectif du personnel local est conforme à la structure définie à l'article 4.

Article 6

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre de la présente action commune est fixé à 6 979 000 euros.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est destiné à financer les infrastructures et les dépenses courantes de l'EUMM, y compris les dépenses afférentes au personnel local.

Les dépenses financées sur le montant visé au paragraphe 1 sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté européenne applicables en matière budgétaire.

3. Le chef de la Mission rend pleinement compte à la Commission, qui le supervise, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

Article 7

Les modalités régissant les opérations de l'EUMM dans la zone relevant de sa compétence sont énoncées dans des accords qui doivent être conclus conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité.

Article 8

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 9

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. VANDERPOORTEN

DÉCISION DU CONSEIL
du 29 novembre 2001
prorogeant le mandat du chef de mission de la Mission de surveillance de l'Union européenne
(EUMM)

(2001/846/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 23, paragraphe 2,

vu l'action commune 2001/845/PESC du 29 novembre 2001 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision 2001/285/PESC ⁽²⁾ du 9 avril 2001, le Conseil a nommé M. Antóin MAC UNFRAIDH chef de mission de l'EUMM, dont le mandat expire le 31 décembre 2001.

(2) Il convient de proroger le mandat du chef de mission de l'EUMM,

Article premier

Le mandat de M. Antóin MAC UNFRAIDH en tant que chef de mission de l'EUMM est prorogé.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. VANDERPOORTEN

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 99 du 10.4.2001, p. 2.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2333/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,5
	063	166,5
	204	66,5
	999	106,2
0707 00 05	052	136,3
	628	142,5
	999	139,4
0709 90 70	052	141,9
	204	159,9
	999	150,9
0805 20 10	052	60,8
	204	69,8
	999	65,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,3
	204	36,5
	464	164,5
	999	87,4
0805 30 10	052	47,5
	388	63,0
	524	50,5
	600	57,2
	999	54,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	33,9
	400	88,1
	404	83,1
	720	117,2
	999	80,6
	052	104,0
0808 20 50	064	71,9
	400	119,3
	720	115,0
	999	102,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2334/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le
cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire ⁽⁵⁾, prévoit que relèvent du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de

déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

- (3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.
- (4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	26,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	30,00
1006 30 92 9100	196,00
1006 30 92 9900	196,00
1006 30 94 9100	196,00
1006 30 94 9900	196,00
1006 30 96 9100	196,00
1006 30 96 9900	196,00
1006 30 98 9100	196,00
1006 30 98 9900	196,00
1006 30 65 9900	196,00
1007 00 90 9000	30,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	35,00
1102 20 10 9200	27,96
1102 20 10 9400	23,96
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	35,95
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2335/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

(1) Les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2127/2001 ⁽³⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le

marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 23.

⁽³⁾ JO L 286 du 30.10.2001, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	21,00	21,00	21,00	25,00
Orge (1003 00 90)	21,00	21,00	21,00	25,00
Maïs (1005 90 00)	36,00	36,00	36,00	39,00
Blé dur (1001 10 00)	21,00	21,00	21,00	25,00
Avoine (1004 00 00)	21,00	21,00	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2336/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2126/2001 ⁽³⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽²⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 28.

⁽³⁾ JO L 286 du 30.10.2001, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	17,00	17,00
Orge (1003 00 90)	17,00	17,00
Maïs (1005 90 00)	33,00	33,00
Blé dur (1001 10 00)	17,00	17,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2337/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles
Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2125/2001 ⁽³⁾. Suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

⁽²⁾ JO L 185 du 4.7.1992, p. 26.

⁽³⁾ JO L 286 du 30.10.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en EUR/t)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	17,00
Orge	(1003 00 90)	17,00
Maïs	(1005 90 00)	33,00
Blé dur	(1001 10 00)	17,00
Avoine	(1004 00 00)	17,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2338/2001 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1449/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz. Des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission du 16 juillet

1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 ⁽⁶⁾.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 5.⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 238 du 23.9.1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 198 du 17.7.1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO L 178 du 12.7.1994, p. 53.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire*(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	194,00	194,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2339/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz
d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1450/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire. Cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application

du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz.

- (3) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les montants des aides à la fourniture des îles
Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire***(en EUR/t)*

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
Riz blanchi (1006 30)	194,00
Brisures (1006 40)	43,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2340/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2104/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	3,64
1002 00 00	Seigle	0,00
1003 00 10	Orge, de semence	0,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	0,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	36,00
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	36,00
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15.11.2001 au 29.11.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	125,03	119,01	117,74	91,88	202,16 (**)	192,16 (**)	150,35 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	26,57	18,97	12,47	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	28,11	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

(***) Fob USA.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,56 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 30,90 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 2341/2001 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽²⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,71 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,71 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	71,64 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,71 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	37,71 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2342/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2316/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2316/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2316/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 313 du 30.11.2001, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	34,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	37,71
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	37,71
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	37,71
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3771

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2343/2001 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

(2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

(3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.

(4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée par 100 kilogrammes net à 36,225 euros.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2344/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 21,821 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2345/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine et adaptant certains codes NC de certains produits repris à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3209/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1254/1999 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 744/2000 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/2000 ⁽⁸⁾, et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽¹⁰⁾.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit.

(4) La situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation, d'une part, aux bovins destinés à la boucherie d'un poids vif supérieur à 220 kilogrammes mais n'excédant pas 300 kilogrammes et, d'autre part, aux gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes.

(5) Il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10.

(6) Compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 9700 et 0202 20 90 9100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers.

(7) En ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse. Il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres.

(8) Pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les codes NC 1602 50 31 à 1602 50 80, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs.

(9) Pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 34 du 9.2.1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 312 du 27.10.1989, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 89 du 11.4.2000, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 16.

(10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1502/2001 ⁽²⁾, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles.

(11) Afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles.

(12) Afin de renforcer le contrôle des produits relevant du code NC 1602 50, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁴⁾.

(13) Afin d'éviter des abus lors de l'exportation de certains bovins d'élevage de race pure, il y a lieu de procéder à une différenciation de la restitution pour les animaux femelles en fonction de l'âge de ces animaux.

(14) Il existe des possibilités d'exportation vers certains pays tiers de génisses autres que celles destinées à la boucherie, mais pour éviter des abus il y a lieu de fixer des critères de contrôle permettant de s'assurer qu'il s'agit d'animaux d'un âge non supérieur à 36 mois.

(15) Les conditions de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1964/82 conduisent à diminuer la restitution particulière, dans la mesure où la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.

(16) Le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 6 août 2001 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽⁵⁾ a apporté certaines modifications à la nomenclature dans le secteur de la viande bovine. Il convient d'adapter de ce fait le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

(17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999, les montants de cette restitution et les destinations sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁶⁾,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁷⁾,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁸⁾.

Article 2

L'octroi de la restitution pour le produit du code 0102 90 59 9000 de la nomenclature des restitutions et pour les exportations vers le pays tiers 075 figurant à l'annexe du présent règlement est subordonné à la présentation, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, de l'original et d'une copie du certificat vétérinaire signé par un vétérinaire officiel et attestant qu'il s'agit effectivement de génisses d'un âge inférieur ou égal à 36 mois. L'original du certificat est restitué à l'exportateur et la copie, certifiée conforme par les autorités douanières est jointe à la demande du paiement de la restitution.

Article 3

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 1964/82, le taux de la restitution pour les produits du code 0201 30 00 9100 est diminué de 14,00 EUR/100 kg.

Article 4

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine comporte un régime du marché intérieur et des échanges avec les pays tiers et régit les produits suivants:

⁽¹⁾ JO L 366 du 26.12.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 24.7.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.

⁽⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0102 90 05 à 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que les reproducteurs de race pure
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0206 10 95	Onglets et hampes, frais ou réfrigérés
0206 29 91	Onglets et hampes, congelés
0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées
0210 99 51	Onglets et hampes, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210 99 90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
1602 50 10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
1602 90 61	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
b) 0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
0206 10 91	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, frais ou réfrigérés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 10 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, congelés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
ex 0206 21 00	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, congelés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0206 29 99	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des onglets et hampes, congelés, autres que destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
0210 99 59	Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que onglets et hampes
ex 1502 00 90	Graisses des animaux de l'espèce bovine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
1602 50 31 à 1602 50 80	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine, autres que non cuits, et mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
1602 90 69	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, autres que non cuits, et mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2001.

L'article 4 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0102 10 10 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 10 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 30 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 10 30 9130	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 10 90 9120	A00	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 41 9100	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
0102 90 51 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 59 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
	075 (9)	EUR/100 kg poids vif	53,00
0102 90 61 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 69 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	15,50
	B03	EUR/100 kg poids vif	9,50
	039	EUR/100 kg poids vif	5,00
0102 90 71 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0102 90 79 9000	B02	EUR/100 kg poids vif	41,00
	B03	EUR/100 kg poids vif	23,00
	039	EUR/100 kg poids vif	14,00
0201 10 00 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 10 00 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 10 00 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50
0201 10 00 9140	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 20 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	97,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0201 20 20 9120	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0201 20 30 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 30 9120	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 50 9110 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	123,00
	B03	EUR/100 kg poids net	71,50
	039	EUR/100 kg poids net	41,00
0201 20 50 9120	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0201 20 50 9130 (1)	B02	EUR/100 kg poids net	71,50
	B03	EUR/100 kg poids net	43,00
	039	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 20 50 9140	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 20 90 9700	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0201 30 00 9050	400 (2)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0201 30 00 9060 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0201 30 00 9100 (2) (6)	B02	EUR/100 kg poids net	172,00
	B03	EUR/100 kg poids net	102,00
	039	EUR/100 kg poids net	60,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	152,50
0201 30 00 9120 (2) (6)	B08	EUR/100 kg poids net	94,50
	B09	EUR/100 kg poids net	88,00
	B03	EUR/100 kg poids net	56,50
	039	EUR/100 kg poids net	33,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	83,50
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 10 00 9900	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 10 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	14,00
	039	EUR/100 kg poids net	16,00
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (7)
0202 20 50 9100	B02	EUR/100 kg poids net	58,50
	B03	EUR/100 kg poids net	17,50
	039	EUR/100 kg poids net	19,50
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	33,50
	B03	EUR/100 kg poids net	10,00
	039	EUR/100 kg poids net	11,50
0202 30 90 9100	400 (3)	EUR/100 kg poids net	23,50
	404 (4)	EUR/100 kg poids net	23,50
0202 30 90 9200 (6)	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 10 95 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0206 29 91 9000	B02	EUR/100 kg poids net	46,00
	B03	EUR/100 kg poids net	13,00
	039	EUR/100 kg poids net	15,00
	809, 822	EUR/100 kg poids net	37,00
0210 20 90 9100	039	EUR/100 kg poids net	23,00
1602 50 10 9170 (8)	B02	EUR/100 kg poids net	22,50
	B03	EUR/100 kg poids net	15,00
	039	EUR/100 kg poids net	17,50
1602 50 31 9125 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 31 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9125 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	88,50
1602 50 39 9325 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	79,00
1602 50 39 9425 (2)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 39 9525 (5)	A00	EUR/100 kg poids net	30,00
1602 50 80 9535 (8)	A00	EUR/100 kg poids net	17,50

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82, modifié.

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82, modifié.

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO L 336 du 29.12.1979, p. 44), modifié.

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2051/96 de la Commission (JO L 274 du 26.10.1996, p. 18), modifié.

(5) JO L 221 du 18.8.1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2457/97 (JO L 340 du 11.12.1997, p. 29). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

(7) En vertu de l'article 33, paragraphe 10, du règlement (CEE) n° 1254/1999, modifié, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

(8) L'octroi de la restitution est subordonné à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, modifié.

(9) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions visées à l'article 2 du présent règlement.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B02: B08 et B09,

B03: Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Îles Féroé, Andorre, Gibraltar, Vatican, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, communes de Livigno et de Campione d'Italia, l'île de Helgoland, Groenland, Chypre, avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 36 et 45, et si approprié, à l'article 44 du règlement (CEE) n° 800/1999 de la Commission, modifié],

B08: Malte, Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Liban, Syrie, Iraq, Iran, Israël, Cisjordanie/Bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt-Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong-Kong,

B09: Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte-d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrale africaine, Guinée équatoriale, São Tomé et Prince, Gabon, Congo (République), Congo (République démocratique), Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, territoire britannique de l'océan Indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

RÈGLEMENT (CE) N° 2346/2001 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	10,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	31,18
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	60,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	75,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2347/2001 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une

marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:	37,71	37,71

RÈGLEMENT (CE) N° 2348/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue
de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2001 ⁽⁴⁾, fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates. Compte tenu de l'évolution du marché de ces produits, d'une part, et de celui du lait écrémé en poudre, d'autre part, il y a lieu de réduire le montant de l'aide.

(2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90, le montant de «3,80 euros» est remplacé par celui de «3,20 euros».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 279 du 11.10.1990, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 180 du 3.7.2001, p. 20.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2349/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires
d'Islande résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n°
3448/93 du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 1999/492/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁵⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (2) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2002, le contingent prévu au point III, paragraphe 3, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part,

concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, les marchandises originaires d'Islande qui figurent à l'annexe du présent règlement sont soumises aux droits repris à cette annexe dans la limite du contingent annuel y mentionné.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent	Taux du droit applicable
09.0799	1704 90 10	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc) relevant du code NC 1704 90	500 tonnes	50 % du taux du droit pays tiers ⁽¹⁾ avec un maximum de 35,15 EUR/100 kg
	1704 90 30			
	1704 90 51			
	1704 90 55			
	1704 90 61			
	1704 90 65			
	1704 90 71			
	1704 90 75			
	1704 90 81			
	1704 90 99			
	1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 32 et 1806 90		
	1806 32 90			
	1806 90 11			
	1806 90 19			
	1806 90 31			
	1806 90 39			
	1806 90 50			
	1806 90 60			
	1806 90 70			
	1806 90 90			
	1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
	1905 31 19			
	1905 31 30			
	1905 31 91			
	1905 31 99			
	1905 32 11			
	1905 32 19			
	1905 32 91			
	1905 32 99			

⁽¹⁾ Taux du droit pays tiers: taux constitué du droit ad valorem plus, le cas échéant, l'élément agricole, limité au taux maximal lorsque le tarif douanier commun le prévoit.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2350/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires
de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE)
n° 3448/93 du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 96/753/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁵⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (2) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2002, le contingent prévu au point IV, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, portant sur l'adaptation du protocole n° 2 de l'accord

entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, les marchandises originaires de Norvège qui figurent à l'annexe du présent règlement sont soumises aux droits repris à cette annexe dans la limite du contingent annuel y mentionné.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 78.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent	Taux de droit applicable
09.0764	ex 1806 1806 20 1806 31 1806 32 1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exception de la poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants du code NC 1806 10	5 500 tonnes	35,15 euros/100 kg

RÈGLEMENT (CE) N° 2351/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1613/2001 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 applicables à partir du 1^{er} juillet 2001 pour la gestion des contingents tarifaires à l'importation, prévus à l'article 18, paragraphe 1, de ce dernier règlement.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 896/2001 relatif au mode de détermination de la quantité de référence des opérateurs traditionnels des contingents tarifaires A/B, comporte des références à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 404/93 dans sa version d'origine applicable du 1^{er} juillet 1993 au 31 décembre 1998. Afin de faciliter la compréhension de ces références à une législation qui a été modifiée entre temps, il apparaît justifié de donner suite à certaines demandes de clarification et d'illustrer l'application de cette disposition. Cette clarification de la disposition de l'article 4, paragraphe 1, précitée ne modifie, toutefois, en aucune façon le mode de détermination de la quantité de référence des opérateurs traditionnels opérant dans le cadre des contingents tarifaires A/B.
- (3) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 896/2001 détermine les pièces justificatives que l'opérateur non traditionnel doit adresser à l'autorité compétente aux fins de son enregistrement. Il convient d'adapter techniquement la disposition relative aux preuves d'importation en supprimant la mention de la production de documents douaniers appropriées dès lors qu'en toute

hypothèse l'importation est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

- (4) Il y a lieu, par ailleurs, de corriger la version en langue anglaise de certaines dispositions du règlement précité.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 896/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, le texte suivant est ajouté, comme deuxième alinéa:
 «Pour l'application de l'alinéa précédent, les autorités compétentes prennent en compte uniquement les importations primaires réalisées, pendant la période de référence, sur la base de quantités de référence générées par la commercialisation de bananes États tiers et/ou de bananes ACP non traditionnelles».
- 2) À l'article 7, paragraphe 2, le texte du point b) est remplacé par le texte suivant:
 «b) les preuves d'importation de bananes, par la production des certificats d'importation utilisés ainsi que».

Article 2

Ne concerne que la version anglaise.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 2.2.2001, p. 2.

⁽³⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2352/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 1608/2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1608/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant des mesures transitoires dans l'attente des mesures définitives d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1942/2001 ⁽⁴⁾, prévoit la prorogation de l'application de certaines dispositions des règlements du Conseil, abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999, jusqu'au 30 novembre 2001, dans l'attente de la finalisation et de l'adoption des mesures d'exécution dudit règlement. L'adoption de ces mesures d'application ne sera pas finalisée entièrement au 30 novembre 2001. Il y a donc lieu de permettre pendant une courte période supplémentaire la survie de certaines dispositions des règlements du Conseil abrogées par l'article 81 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (2) La période transitoire supplémentaire ne met pas en cause la mise en œuvre à la date prévue par le Conseil de l'essentiel de la réforme de l'organisation commune du marché du vin, étant donné que les éléments principaux des matières visées dans ces règlements sont déjà réglés dans le règlement (CE) n° 1493/1999 ou dans les règlements d'application déjà adoptés.

- (3) Pour certaines matières, notamment la désignation, dénomination, présentation et protection de certains produits du secteur vitivinicole, l'adoption des mesures d'application est moins avancée que pour les autres en raison de la complexité et sensibilité des sujets traités par le Conseil dans ce chapitre et de la répercussion directe des mesures adoptées pour les opérateurs communautaires et des pays tiers. Il est donc opportun de prévoir une période transitoire supplémentaire pour cette matière de façon à permettre l'adoption finale de ces mesures.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1608/2000 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, la date du 30 novembre 2001 est remplacée par celle du 28 février 2002;
- 2) à l'article 3, la date du 30 novembre 2001 est remplacée par celle du 28 février 2002;
- 3) dans la partie B de l'annexe, la date du 30 novembre 2001 est remplacée par celle du 28 février 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 185 du 25.7.2000, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 263 du 3.10.2001, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 2353/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 87^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 87^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 novembre 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 87^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2354/2001 DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 40^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 40^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 novembre 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 2355/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 259^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 259^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide:	105 EUR/100 kg,
— garantie de destination:	116 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2356/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 23 au 29 novembre 2001 à 192,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2357/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 23 au 29 novembre 2001 à 216,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2358/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 23 au 29 novembre 2001 à 196,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2359/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 23 au 29 novembre 2001 à 290,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2360/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île
de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 26 au 29 novembre 2001 à 290,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2361/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

fixant le prix d'achat maximal pour la viande bovine dans le cadre de la quinzième adjudication partielle conformément au règlement (CE) n° 690/2001 et dérogeant à ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2155/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission du 10 avril 2001 relatif à l'achat de viande bovine au titre du règlement (CE) n° 690/2001 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2288/2001 ⁽⁶⁾, établit la liste des États membres dans lesquels la procédure d'adjudication est ouverte pour la quinzième adjudication partielle le 26 novembre 2001.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 690/2001, le cas échéant, un prix d'achat maximal est fixé pour la classe de référence à la lumière des offres reçues, en tenant compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Étant donné la nécessité de soutenir de manière raisonnable le marché de la viande bovine, un prix d'achat maximal doit être fixé dans les États membres concernés à un niveau approprié. À la lumière des différents niveaux des prix de marché dans ces États membres, différents prix d'achat maximaux doivent être fixés.
- (4) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 dispose que la quantité adjudgée dans le cadre de chaque adjudication individuelle est à livrer dans un

délai de 17 jours à compter de la publication du prix d'achat maximal. Cependant, la période de Noël risque de ralentir les livraisons d'une façon importante. Il convient dès lors de prévoir que les quantités adjudgées dans le cadre de la 16^e adjudication partielle, le 10 décembre 2001, pourraient être livrées jusqu'au 10 janvier 2002.

- (5) En raison de l'urgence des mesures de soutien, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'achat maximaux ci-dessous sont fixés pour la quinzième adjudication partielle du 26 novembre 2001 ouverte par le règlement (CE) n° 690/2001:

- Allemagne: 154,50 EUR/100 kg,
- Irlande: 185,70 EUR/100 kg,
- Espagne: 155,85 EUR/100 kg,
- France: 209,50 EUR/100 kg,
- Luxembourg: 165,00 EUR/100 kg,
- Belgique: 161,70 EUR/100 kg,
- Portugal: 158,00 EUR/100 kg.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001, la quantité adjudgée dans le cadre de la seizième adjudication partielle, du 10 décembre 2001, peut être livrée d'ici le 10 janvier 2002 au plus tard.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 6.11.2001, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 307 du 24.11.2001, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 2362/2001 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 2001**

**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la
279^e adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformé-
ment au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 ⁽⁴⁾, établit les normes d'achat à l'intervention publique. Conformément aux dispositions dudit règlement, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2287/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 13 du règlement (CE) n° 562/2000 établit au paragraphe 1 qu'un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues, et au paragraphe 2, qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Selon l'article 36 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1209/2001 de la Commission du 20 juin 2001 dérogeant au règlement (CE) n° 562/2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2001 ⁽⁸⁾.
- (3) Après examen des offres présentées pour la 279^e adjudication partielle, conformément à l'article 47, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1254/1999, et en tenant compte

des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention.

- (4) L'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001 a ouvert également l'intervention publique pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres en établissant des règles spécifiques complémentaires à celles prévues pour l'intervention d'autres produits.
- (5) Compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 279^e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A:
- le prix maximal d'achat est fixé à 214,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 735 t;
- b) pour la catégorie C:
- le prix maximal d'achat est fixé à 218,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 1 510 t;
- c) pour les carcasses ou demi-carcasses de bovins maigres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1209/2001:
- le prix maximal d'achat est fixé à 360,00 EUR/100 kg de carcasses ou demi-carcasses,
 - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses est fixée à 20 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 307 du 24.11.2001, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 165 du 21.6.2001, p. 15.

⁽⁸⁾ JO L 261 du 29.9.2001, p. 52.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2001

portant troisième modification de la décision 2000/721/CE modifiant le programme de vaccination contre l'influenza aviaire en Italie et les restrictions commerciales actuellement applicables aux viandes fraîches de volaille provenant de dindes vaccinées

[notifiée sous le numéro C(2001) 3815]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/847/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire⁽⁴⁾, et notamment son article 16, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté, le 7 novembre 2000, la décision 2000/721/CE relative à l'introduction de la vaccination, afin de compléter les mesures de protection contre l'influenza aviaire en Italie et les mesures spécifiques de contrôle des mouvements⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 291 du 18.11.2000, p. 33.

(2) Les décisions 2000/785/CE⁽⁶⁾ et 2001/627/CE⁽⁷⁾ ont apporté certaines modifications au programme de vaccination et aux restrictions de mouvements applicables aux échanges intracommunautaires.

(3) Les autorités italiennes ont communiqué que la situation sanitaire concernant l'influenza aviaire s'était améliorée et demandé que le programme de vaccination approuvé et les restrictions applicables actuellement aux échanges soient à nouveau modifiées. L'utilisation du test IFA (immunofluorescence indirecte) récemment mis au point et permettant de distinguer les volailles vaccinées avec la souche H7N3 de celles infectées avec la souche sauvage H7N1 est également ajoutée aux mesures de lutte contre la maladie actuellement appliquées.

(4) Les aptitudes du test IFA récemment mis au point, ont été évaluées, en ce qui concerne l'influenza aviaire, par un groupe d'experts des États membres et le laboratoire de référence communautaire. Ce test a été considéré comme un moyen efficace de distinguer les troupeaux de volailles vaccinées des troupeaux infectés.

(5) La situation sanitaire s'étant améliorée, il convient de modifier le programme de vaccination et les restrictions applicables actuellement aux échanges de viandes fraîches provenant de dindes vaccinées.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽⁶⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 49.

⁽⁷⁾ JO L 217 du 11.8.2001, p. 16.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/721/CE est modifiée comme suit:

- 1) Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} sont supprimés.
- 2) Le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«L'utilisation du test IFA présenté par l'Italie et les modifications du programme de vaccination demandées sont approuvés.»

- 3) À l'article 5, le présent paragraphe 1 devient le paragraphe 1, point a), et le texte suivant est ajouté en tant que paragraphe 1, point b):

«1. b) Par dérogation au paragraphe 1, point a), les viandes fraîches provenant de dindes vaccinées contre l'influenza aviaire ne doivent pas être marquées conformément à l'article 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil⁽¹⁾ et peuvent être expédiées vers d'autres États membres, à condition qu'elles proviennent de troupeaux de dindes d'abattage:

- i) ayant été régulièrement inspectés et soumis à un test de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, conformément au programme de vaccination approuvé. Les volailles sentinelles sont examinées avec une attention particulière. Pour tester:

— les volailles vaccinées, le test IFA est utilisé,
— les volailles sentinelles, soit le test d'inhibition d'hémagglutination (HI) soit le test IFA est utilisé.

- ii) ayant subi un examen clinique d'un vétérinaire officiel durant les 48 heures précédant le chargement. Les volailles sentinelles sont examinées avec une attention particulière.

- iii) ayant été soumises, au laboratoire national, à un test sérologique de dépistage de l'influenza aviaire ayant donné des résultats négatifs, selon la procédure d'échantillonnage et de dépistage figurant à l'annexe III de la présente décision;

- iv) devant être envoyées directement à un abattoir désigné par l'autorité compétente et abattues dès leur arrivée. Les volailles sont maintenues à l'écart d'autres troupeaux ne satisfaisant pas aux présentes dispositions.

Les viandes fraîches de dindes sont accompagnées du certificat sanitaire figurant à l'annexe VI de la directive 71/118/CEE (*), qui comporte au point IV a) du certificat l'attestation suivante du vétérinaire officiel:

“Les viandes de dinde susmentionnées sont conformes à la décision 2000/721/CE modifiée par la décision 2001/847/CE.”

(*) JO L 55 du 8.3.1971, p. 23.»

- 4) L'annexe de la présente décision est ajoutée en tant qu'«annexe III» à la décision 2000/721/CE.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, de manière à les rendre conformes à la présente décision.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du 1^{er} décembre 2001.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

ANNEXE

«ANNEXE III

PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE ET DE DÉPISTAGE**1. Introduction et utilisation générale**

Le test d'immunofluorescence indirecte (test IFA) mis au point vise à distinguer les volailles vaccinées contre l'influenza aviaire avec une souche de vaccin inactivé H7N3 de celles infectées par la souche sauvage H7N1.

2. Utilisation du test aux fins de l'expédition de viandes fraîches de volaille de la zone de vaccination en Italie vers d'autres États membres

Les viandes provenant de troupeaux de dindes vaccinées contre l'influenza aviaire peuvent être expédiées vers d'autres États membres, à condition que:

Le vétérinaire officiel prélève des échantillons de sang:

- dans chaque groupe de dindes destinées à l'abattage séjournant dans le même bâtiment de l'élevage concerné,
 - durant les 48 heures précédant l'expédition des volailles à l'abattoir,
 - sur au minimum dix volailles vaccinées choisies au hasard dans chaque groupe.»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****modifiant pour la troisième fois la décision 2001/740/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3816]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/848/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/740/CE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/789/CE⁽⁵⁾, concerne certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- (2) Certains comtés de Grande-Bretagne, énumérés à l'annexe III, n'ont connu aucun foyer de fièvre aphteuse au cours de cette épizootie tandis que d'autres sont restés indemnes de la maladie pendant plus de 3 mois. Il semble donc approprié d'étendre encore la zone à partir de laquelle l'expédition de certaines viandes est autorisée et d'inclure, en plus des viandes porcines, les viandes d'autres animaux et celles de gibier d'élevage et de gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse.
- (3) Pour des raisons de clarté, quelques corrections mineures sont considérées comme nécessaires.
- (4) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, prévue pour les 4 et 5 décembre 2001 et les mesures seront adaptées, le cas échéant.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/740/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, point e), le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— après la mise à mort des animaux, les carcasses ont été manipulées conformément aux dispositions de l'annexe I, chapitre III, de la directive 92/45/CEE et transportées vers un établissement, qu'il s'agisse d'un centre de collecte du gibier sauvage ou d'un atelier de transformation agréé, pour réfrigération;»
- 2) À l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) tout transport d'animaux vivants d'espèces sensibles est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes du lieu d'expédition, qui s'assurent que le transport et le point d'entrée ont été préalablement notifiés aux autorités vétérinaires centrales compétentes du Royaume-Uni au moins trois jours ouvrables à l'avance;»
- 3) L'article 10, paragraphe 2 est supprimé.
- 4) À l'article 16, la date du 31 décembre 2001 est remplacée par «31 janvier 2002».
- 5) L'annexe III est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 277 du 20.12.2001, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 295 du 13.11.2001, p. 25.

ANNEXE

«ANNEXE III

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
Scottish Islands	82	Shetland Islands Shetland Islands	131	+	+	+	+	+
	83	Orkney Islands Orkney Islands	123	+	+	+	+	+
	84	Western Islands NA H-Eileanan An Iar	124	+	+	+	+	+
Scotland	85	Wick consisting of Part of Highland	121	+	+	+	+	+
	86	Elgin consisting of Moray Part of Highland	122	+	+	+	+	+
			121					
	87	Inverness consisting of Part of Highland	121	+	+	+	+	+
	88	Aberdeenshire consisting of Aberdeen City Aberdeenshire	128	+	+	+	+	+
			126					
	89	Forfar consisting of Angus Dundee City	79	+	+	+	+	+
			81					
	90	Perth consisting of Clackmannanshire Perth & Kinross	80	+	+	+	+	+
			90					
	91	Cupar Fife	127	+	+	+	+	+
	92	Edinburgh consisting of Falkirk Midlothian West Lothian City of Edinburgh East Lothian	85	+	+	+	+	+
			88					
			96					
			129					
130								
93	Galashiels Scottish Borders	92	+	+	+	+	-	
94	Stirling Stirling	94	+	+	+	+	+	
95	Oban Argyll and Bute	125	+	+	+	+	+	

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
	96	Hamilton consisting of		+	+	+	+	+
		East Dunbartonshire	83					
		East Renfrewshire	84					
		City of Glasgow	86					
		Inverclyde	87					
		North Lanarkshire	89					
		Renfrewshire	91					
		South Lanarkshire	93					
		West Dunbartonshire	95					
	97	Ayr consisting of		+	+	+	+	+
		East Ayrshire	82					
		North Ayrshire	132					
		South Ayrshire	133					
	98	Stranraer consisting of		+	+	+	+	-
		Part of Dumfries & Galloway	134					
	99	Dumfries consisting of		+	+	+	+	-
		Part of Dumfries & Galloway	134					
England	01	Bedfordshire consisting of		+	+	+	+	+
		Bedford	137					
		Luton District	56					
	02	Berkshire consisting of		+	+	+	+	+
		Bracknell Forest	41					
		Reading	63					
		West Berkshire	75					
		Windsor & Maidenhead	76					
		Wokingham	77					
		Slough	66					
	03	Buckinghamshire		+	+	+	+	+
		Buckinghamshire County	138					
		Milton Keynes	59					
	05	Cambridgeshire consisting of		+	+	+	+	+
		Cambridgeshire County	139					
		City of Peterborough	48					
	06	Cheshire consisting of		+	+	+	+	+
		Halton	54					
		Cheshire County	140					
		Warrington	74					
	07	Cornwall County		+	+	+	+	-
		Cornwall County	171					

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
09		Derbyshire consisting of		+	+	+	+	+
		City of Derby	44					
		Derbyshire County	142					
11		Dorset consisting of						
		Dorset County	143	+	+	+	+	-
		Bournemouth	40	+	+	+	+	+
		Poole	62	+	+	+	+	+
13		Essex consisting of		+	+	+	+	+
		Southend-on-Sea	67					
		Essex County	146					
		Thurrock	72					
14		Gloucestershire consisting of		+	+	+	+	-
		South Gloucestershire	68					
		Gloucestershire County	147					
15		Hampshire consisting of		+	+	+	+	+
		Hampshire County	148					
		City of Portsmouth	135					
		City of Southampton	49					
16		Isle of Wight		+	+	+	+	+
		Isle of Wight	114					
17		Hereford & Worcester consisting of						
		Worcestershire County	167	+	+	+	+	-
18		Hertfordshire		+	+	+	+	+
		Hertfordshire	149					
20		Kent consisting of		+	+	+	+	+
		Medway	57					
		Kent County	150					
21		Lancashire consisting of						
		Blackburn with Darwen	38	+	+	+	+	-
		Blackpool	39	+	+	+	+	-
22		Leicestershire consisting of		+	+	+	+	+
		City of Leicester	46					
		Rutland	65					
		Leicestershire County	152					
24		Lincolnshire		+	+	+	+	+
		Lincolnshire County	153					
25		Merseyside consisting of		+	+	+	+	-
		Knowsley District	12					
		Liverpool District	14					
		Sefton District	23					
		St. Helens District	28					

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
	26	East London Greater London Authority	168	+	+	+	+	+
	27	South East London Greater London Authority	168	+	+	+	+	+
	28	Norfolk Norfolk County	154	+	+	+	+	+
	29	Northamptonshire Northamptonshire County	155	+	+	+	+	+
	32	Nottinghamshire consisting of City of Nottingham Nottinghamshire County	47 157	+	+	+	+	+
	33	Oxfordshire Oxfordshire County	158	+	+	+	+	+
	34	Avon consisting of Bath & North East Somerset City of Bristol South Gloucestershire North Somerset	37 43 68 120	+	+	+	+	+
	35	Shropshire consisting of Telford and Wrekin Shropshire County	71 159	+	+	+	+	+
	36	Somerset Somerset County	160	+	+	+	+	-
	37	Staffordshire consisting of City of Stoke-on-Trent Staffordshire County	50 161	+	+	+	+	+
	38	Suffolk Suffolk County	162	+	+	+	+	+
	39	Isles of Scilly Isles of Scilly	172	+	+	+	+	+
	40	Surrey Surrey County	163	+	+	+	+	+
	41	East Sussex consisting of Brighton & Hove East Sussex County	42 145	+	+	+	+	+
	42	West Sussex West Sussex County	165	+	+	+	+	+
	43	Warwickshire Warwickshire County	164	+	+	+	+	+

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG
	44	Greater Manchester consisting of		+	+	+	+	+
		Tameside District	30					
		Oldham District	18					
		Rochdale District	19					
		Bury District	5					
		Bolton District	3					
		Salford District	21					
		Trafford District	31					
		Manchester District	15					
		Stockport District	27					
		Wigan District	34					
	45	Wiltshire consisting of		+	+	+	+	+
		Swindon	70					
		Wiltshire County	166					
	46	West Midlands consisting of		+	+	+	+	+
		Birmingham District	2					
		Dudley District	9					
		Sandwell District	22					
		Solihull District	25					
		Walshall District	33					
		Wolverhampton District	36					
		Coventry District	7					
	47	South Yorkshire consisting of		+	+	+	+	+
		Barnsley District	1					
		Doncaster District	8					
		Rotherham District	20					
		Sheffield District	24					
	49	West Yorkshire consisting of		+	+	+	+	-
		Wakefield District	32					
		Kirklees District	11					
		Calderdale District	6					
	50	Beverley-North Yorkshire consisting of						
		York	78	+	+	+	+	-
		Selby District	177	+	+	+	+	-
	51	Humberside consisting of		+	+	+	+	-
		East Riding of Yorkshire	53					
		City of Kingston upon Hull	45					
		North East Lincolnshire	60					
		North Lincolnshire	61					

Group	ADNS	Administrative Unit	GIS	B	S/G	P	FG	WG	
Wales	53	Gwynedd consisting of							
		Conwy	103	+	+	+	+	+	
		Gwynedd	116	+	+	+	+	+	
			Isle of Anglesey	115	+	+	+	+	
	55	Dyfed consisting of	Sir Gaerfyrddin-Carmarthen-shire	110	+	+	+	+	-
			Sir Ceredigion-Ceredigion	118	+	+	+	+	-
			Sir Benfro-Pembrokeshire	119	+	+	+	+	+
	56	Clwyd consisting of	Sir Ddinbych-Denbigshire	108					
			Sir Y Fflint-Flintshire	111					
			Wrecsam-Wrexham	113					
	57	South Glamorgan consisting of	Bro Morgannwg-The Vale of Glamorgan	99	+	+	+	+	-
			Caerdydd-Cardiff	117	+	+	+	+	-
	58	Mid Glamorgan consisting of	Pen-y-Bont Ar Ogwr-Bridgend	105	+	+	+	+	-
	59	West Glamorgan consisting of	Abertawe-Swansea	97	+	+	+	+	-
			Castell-Nedd Port Talbot-Neath Port Talbot	102	+	+	+	+	-
	60	Gwent consisting of	Casnewydd-Newport	101	+	+	+	+	-

ADNS = Code du système de notification des maladies des animaux (décision 2000/807/CE)

GIS = Code de l'unité administrative

B = Viandes bovines

S/G = Viandes ovines et caprines

P = Viandes porcines

FG = Gibier d'élevage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

WG = Gibier sauvage d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2001****modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Pologne**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3818]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/849/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens sont définies dans la décision 98/371/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/774/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Les importations en provenance de Pologne de viandes fraîches issues d'animaux domestiques des espèces porcines et destinées à la consommation humaine n'étaient pas autorisées pour des motifs de police sanitaire liés notamment à la lutte contre la peste porcine classique.
- (3) Les autorités polonaises ont demandé l'autorisation d'exporter de la viande porcine vers la Communauté et soumis à l'appui de leur requête des informations relatives à la situation sanitaire des porcins en Pologne et à la lutte contre la peste porcine classique.
- (4) En mai 2001, une mission vétérinaire de la Commission a été conduite pour évaluer la situation zoonositaire en Pologne, notamment en ce qui concerne la peste porcine classique.
- (5) Sur la base du rapport de mission correspondant et des renseignements fournis par les autorités polonaises, il apparaît que la situation sanitaire des porcins en Pologne, en ce qui concerne la peste porcine classique, est satisfaisante.

- (6) Il est donc opportun d'autoriser la Pologne à exporter de la viande porcine à destination de la Communauté, sous réserve de certaines conditions ayant trait à l'utilisation des déchets de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins. Les autorités polonaises se sont engagées, en vue des exportations de viande porcine, à ce que soit dressée une liste d'élevages de porcins placés sous contrôle vétérinaire régulier et soumis à des contrôles appropriés afin d'empêcher toute utilisation de déchets de cuisine et de table pour l'alimentation de ces animaux.
- (7) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 98/371/CE.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/371/CE est modifiée comme suit:

- a) l'annexe II est remplacée par l'annexe I de la présente décision;
- b) l'annexe IV est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 291 du 8.11.2001, p. 48.

ANNEXE I

«ANNEXE II

GARANTIES ZOOSANITAIRES À FOURNIR EN VUE DE LA CERTIFICATION DES VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcins		Ovins/Caprins		Solipèdes		
		MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	MC ⁽¹⁾	GS ⁽²⁾	
Albanie	AL	—		—		—		—	—	—
Bosnie-Herzégovine	BA	—		—		—		—	—	—
Bulgarie	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	—		—		—		D	—	E
Belarus	BY	—		—		—		—	—	E
République tchèque	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
Estonie	EE	—		—		—		—	—	E
République fédérale de yougoslavie	FY	—		—		—		D	—	E
	FY-1	A		—		C		D	—	E
	YFY-2	—		—		—		D	—	E
Croatie	HR	A		—		C		D	—	E
Hongrie	HU	A		B		C		D	—	E
Lituanie	LT	A		—		C		D	—	E
Lettonie	LV	—		—		—		—	—	E
Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽³⁾	MK	—		—		C		D	—	E
Pologne	PL	A		B	A	C		D	—	E
Roumanie	RO	A		—		C		D	—	E
Russie	RU	—		—		—		—	—	E
Slovénie	SI	A		—		C		D	—	E
République slovaque	SK	A		—		C		D	—	E

⁽¹⁾ MC: modèle de certificat à remplir: les lettres (A, B, C, D...) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description se trouve dans l'annexe III de la décision 98/371/CE et qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision. Un tiret (—) indique que les importations ne sont pas autorisées.

⁽²⁾ GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d) figurant dans le tableau correspondant aux garanties supplémentaires, décrites à l'annexe IV, qui doivent être fournies par le pays exportateur. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.

⁽³⁾ Le code provisoire n'a pas d'incidence sur la dénomination définitive du pays, qui sera adoptée au terme des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

NB: Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont autorisées que dans les cas où un programme de contrôle de résidus dans le pays tiers exportateur a été approuvé par la Commission européenne.»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LE TERRITOIRE EXPORTATEUR LORSQU'ELLES SONT REQUISES À L'ANNEXE II EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

- a: Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare que les viandes fraîches décrites ci-dessus sont issues de porcins provenant d'exploitations s'étant engagées à ne pas utiliser de déchets de cuisine et de table pour l'alimentation des porcins ⁽¹⁾, qui sont soumises à des contrôles officiels et qui figurent dans la liste dressée par l'autorité compétente aux fins d'exportation de viande porcine vers l'Union européenne.»
-

⁽¹⁾ Par "déchets de cuisine et de table", on entend l'ensemble des restes d'aliments destinés à la consommation humaine provenant de restaurants ainsi que de cuisines ou autres installations dédiées à la préparation de nourriture, en ce comprises les cuisines familiales des agriculteurs ou autres personnes pratiquant l'élevage de porcins.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'orientation de la Banque centrale européenne du 13 septembre 2001 adoptant certaines dispositions relatives à la préalimentation en billets en euros hors de la zone euro (BCE/2001/8)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 257 du 26 septembre 2001)

Page 7, à l'article 1^{er}, premier tiret:

au lieu de: «"établissements de crédit": les établissements définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽¹⁾, modifiée par la directive 2000/28/CE ⁽²⁾»,

lire: «"établissements de crédit": les établissements définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽¹⁾, modifiée par la directive 2000/28/CE ⁽²⁾».
